

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-016-2023****Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU SUIVI-ANIMATION DU PIG DE L'ALBRET – ANNEE 4 (2022-2023)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le RGPD,

Vu la compétence « logement et cadre de vie » et notamment opération d'amélioration de l'habitat (OPAH),

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la délibération n°DE-086-2019 du 27 mars 2019, portant lancement du Programme d'Intérêt Général Habitat,

Vu la délibération n°DE-100-2022 du 21 septembre 2022, portant prorogation d'une année du PIG de l'Albret,

Vu le règlement général de l'ANAH,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Exposé des motifs :

Au titre de sa politique locale de l'habitat, Albret Communauté a signé un avenant à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « précarité énergétique et lutte contre l'habitat indigne » de l'Albret pour la période du 14/11/2022 au 13/11/2023.

Albret Communauté assure en régie le suivi et l'animation du dispositif.

L'ANAH s'est engagé financièrement à participer à l'animation du dispositif.

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De solliciter la subvention auprès de l'ANAH Lot-et-Garonne, en application de l'avenant à la convention PIG « précarité énergétique et lutte contre l'habitat indigne » de l'Albret pour la période 2022-2023, pour un montant de 41 119 € (dont 16 959 € pour la part fixe et 24 160 pour la part variable),

Article 2 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier,

Article 3 : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget 2023.

AR Prefecture

047-200068948-20230126-DEC_016_2023-AU
Reçu le 26/01/2023

Fait à NERAC le, 26 JAN. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 26 JAN. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire